

AFFAIRE N° 22/3. CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT D'EXPLOITATION SUR ORDINATEUR.

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'état actuel du Statut Général du Personnel Communal, et notamment l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1973, fixant les dispositions générales et transitoires relatives aux agents communaux affectés au traitement de l'information ne nous permet pas de nommer directement les agents ayant subi une formation d'informaticien ; les textes actuels obligeant les candidats à subir un examen administratif avec une option informatique.

Devant les difficultés rencontrées pour recruter du personnel informatique dans le respect de cette réglementation, je vous demanderai de bien vouloir créer :

- 2 postes d'Agent d'exploitation sur ordinateur dont la carrière serait calquée sur celle d'Agent principal.

Le recrutement à ce poste fera l'objet d'un avis de concours sur titres. Les seules conditions, outre les conditions légales d'accès à la fonction communale, étant de posséder une attestation d'aptitude à la fonction d'Opérateur sur ordinateur et d'avoir une bonne expérience du traitement de l'information en milieu communal.

Je mets la question aux voix.

.....

ADOPTE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
de La Réunion
Le 26 octobre 82